

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

23373583

Déposé
17-07-2023

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/07/2023 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0807018125

Nom(en entier) : **GEM**

(en abrégé) :

Forme légale : Société coopérative à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue de Neuville 2B
: 5600 Philippeville**Objet de l'acte :** MODIFICATION FORME JURIDIQUE, DEMISSIONS,
NOMINATIONS

- MODIFICATION DE STATUTS DE SCRL VERS SRL -

**L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS,
LE TROIS JUILLET,****Devant Nous, Maître Alain van DOORSLAER de ten RYEN, notaire associé à la résidence de
Florennes.****COMPARAISSENT**S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société coopérative à responsabilité limitée « **GEM** », ayant son siège à 5600 Philippeville, Rue de Neuville, 2B avec le numéro d'entreprise 0807.018.125.Société constituée sous la dénomination de "Consulting Business Management", en abrégé "CBM Management" aux termes d'un acte reçu par le notaire Yves Bouillet, à Florennes, le 1^{er} octobre 2008, publié aux annexes du Moniteur belge du 20 octobre 2008, sous le numéro 165693.

Dont les statuts ont été modifiés

- suivant procès-verbal dressé par le notaire Yves Bouillet, à Florennes, le 12 mars 2012, publié auxdites annexes du 7 mars suivant, sous le numéro 12063178, cette dénomination a été modifiée en "GEM".

- suivant procès-verbal dressé par le notaire Yves Bouillet, à Florennes, le 4 septembre 2015, publié auxdites annexes du 21 septembre suivant, sous le numéro 15133270.

- suivant procès-verbal dressé par le notaire Jean-Philippe Matagne, à Charleroi, le 27 décembre 2018, publié auxdites annexes du 14 janvier 2019, sous le numéro 19006732.

Le bureau de l'assemblée a requis le notaire soussigné d'acter authentiquement ce qui suit :

BUREAU

La séance est ouverte à 10 heures sous la présidence de Monsieur Bouvy Emmanuel, Monsieur Jacquemart Benoit, Monsieur Laudelout Fabio,

Le président désigne Monsieur Laudelout Fabio comme secrétaire et Messieurs Jacquemart Benoit et Bauvir Olivier comme scrutateurs.

EXPOSÉ DU PRÉSIDENT

Le Président expose ce qui suit :

1. Composition de l'assemblée

Tous les actionnaires sont présents et déclarent, sur présentation du registre des actions nominatives, être titulaires du nombre d'actions suivant :

- Monsieur **BOUVY Emmanuel Michel Ghislain**, domicilié à 5600 Philippeville : 320 actions,
- Monsieur **JACQUEMART Benoît Désiré Albert Ghislain**, domicilié à 5600 Philippeville : 320 actions,
- Monsieur **LAUDELOUT Fabio Francis Ghislain**, domicilié à 5600 Philippeville : 320 actions,
- Monsieur **BAUVIR Olivier**, domicilié à 5600 Philippeville : 320 actions,
- Monsieur **LEBLANC Pascal André René Ghislain**, domicilié à 5600 Philippeville : 320 actions

Soit ensemble : 1.600 actions ou la totalité des actions émises par la société.

1. Ordre du jour

L'assemblée a été convoquée pour délibérer sur l'ordre du jour qui suit :

1. Décision d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations.
2. Adaptation de la forme légale de la société au Code des sociétés et des associations et adoption de la forme d'une SRL.
3. Décision de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible dans les statuts et de le mettre à disposition pour des distributions futures.
4. Modification de la date de l'assemblée générale
5. Adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations et modification de l'objet de la société.
6. Adresse du siège
7. Nominations des Administrateurs
8. Délégation de pouvoirs spéciaux

1. Convocations et quorum

Il résulte de la liste de présence constatée ci-avant que tous les actionnaires sont présents ou représentés et que, par conséquent, il n'y a pas lieu de justifier la convocation.

Les administrateurs sont présents et par conséquent, il n'y a pas lieu de justifier la convocation.

L'assemblée générale ne peut délibérer sur une modification des statuts que lorsque les actionnaires présents ou représentés représentent au moins la moitié du nombre total d'actions émises et une modification n'est adoptée que si elle a réuni trois quarts des voix, sans qu'il soit tenu compte des abstentions dans le numérateur ou dans le dénominateur.

Ce quorum de présence est atteint.

CONSTATATION DE LA VALIDITÉ DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Cet exposé du président est reconnu exact par l'assemblée.

L'assemblée constate à l'unanimité qu'elle est valablement composée et qu'elle est par conséquent apte à délibérer et statuer sur les sujets de l'ordre du jour.

DÉLIBÉRATIONS ET RÉOLUTIONS

Après délibération sur les points à l'ordre du jour, l'assemblée adopte les résolutions suivantes :

1. Première résolution

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses (1), l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

1. Deuxième résolution

Suite à la première résolution, et eu égard au fait que l'objet de la société ne répond pas à la définition de société coopérative qui est mise en avant par l'article 6:1 du Code des sociétés et des associations, l'assemblée générale décide que la société adoptera la forme légale de ce Code qui lui est attribuée à l'article 41, § 1er, premier alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses (1), c'est-à-dire celle de la société à responsabilité limitée (en abrégé SRL).

1. Troisième résolution

En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses (1), l'assemblée constate que le capital effectivement libéré de **42.621,44 euros** et la réserve légale de la société de **10.250,00 euros**, soit **52.871,44 euros**, ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponibles et que la partie non encore libérée du capital a été converti en un compte de capitaux propres "apports non appelés", en application de l'article 39, §2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses (1). L'assemblée générale décide immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible créé en application de l'article 39, § 2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses (1) et de rendre ces fonds disponibles pour distribution. Tout en distinguant un compte d'apport pour 42.621,44 euros et un

compte de réserve pour 10.250,00 euros. Par conséquent, il ne doit pas être mentionné dans les statuts de la société.

Cette décision vaut également pour les éventuels versements futurs de la part non encore libérée à ce jour du capital de la société souscrit dans le passé qui a été inscrit sur un compte de capitaux propres "apports non appelés".

1. Quatrième résolution

L'assemblée générale décide la modification de l'objet social, en ajoutant ce qui suit à l'article 3 : « le traitement et l'hébergement de données, la fourniture à temps partagés de système informatique destinés aux clients. »

Une copie du rapport de l'organe d'administration visé à l'article 5 :101 du CSA sera conservé dans en l'étude du notaire soussigné.

1. Cinquième résolution

L'assemblée générale déclare que la date de l'assemblée générale sera dorénavant fixée au dernier samedi de septembre.

1. Sixième résolution

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans toutefois apporter une modification à son objet.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :
STATUTS

Titre I: Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1: Nom et forme

La société revêt la forme **d'une société à responsabilité limitée.**

Elle est dénommée « GEM ».

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3. Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci :

a. - activités commerciales

- Le négoce, la fabrication et l'assemblage de tout matériel informatique, de tout matériel de bureau et de tout matériel de télécommunication, l'achat et la vente, en gros et en détail, la représentation, l'importation et l'exportation de ces matériels ;

- l'installation de tout système informatique, l'installation et la mise en place de tous sites INTERNET ou de tous autres moyens de communication basés sur l'informatique et la télématique;

- l'entretien, la maintenance de tout matériel informatique, de communication par tout moyen informatique ou télématique et la formation de tout utilisateur de pareils matériels ;

- la création et la mise au point de tout programme informatique ou télématique;

- la mise en location et la vente de tous systèmes ayant une relation directe ou indirecte avec l'informatique et la télématique;

- le traitement et l'hébergement de données, la fourniture à temps partagés de système informatique destinés aux clients.

b. - Activité de gestion et de services

- l'aide sous toutes ses formes à toutes entreprises en tout domaine et entre autres, la formation professionnelle au sens le plus large du terme avec les conseils et le suivi tant pour dirigeants, responsables d'équipes ou de services que pour le personnel de ces entreprises, ainsi que la formation de tout jeune diplômé se destinant au travail en entreprise, l'organisation de cours particuliers ou par correspondance, de séminaires de formation générale, professionnelle ou technique;

- la consultance, le conseil et l'auditorat en matière de développement d'entreprises, développement du personnel, management, vente, recherche de qualité et gestion et finance, tant de façon ponctuelle ou à long terme;

- la négociation de relations commerciales, le développement de marchés, le développement d'actions publicitaires.

1. - Activités d'administrateurs et liquidateurs

La société peut également exercer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés.

1. - Activités immobilières

pour compte propre, toutes opérations foncières et immobilières et notamment : l'achat, la vente, l'échange, la construction, la reconstruction, la démolition, la transformation, l'exploitation, la location et la gérance de tous immeubles bâtis meublés ou non, l'achat, la vente, l'échange, la mise en valeur, le lotissement, l'exploitation, la location et l'affermage de tous immeubles non bâtis.

1. - Activités de prise participation

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de cession, de fusion, de souscription, de prise de participation, ou de toutes autres formes d'investissement en titres ou droits mobiliers, d'interventions financières ou autrement, dans toutes affaires, entreprises, associations ou sociétés ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe ou de nature à favoriser son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits et services.

La société peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Codes NACEBEL

46.510 Commerce de gros d'ordinateurs, d'équipements informatiques périphériques et de logiciels

46.520 Commerce de gros de composants et d'équipements électroniques et de télécommunication

47.410 Commerce de détail d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels en magasin spécialisé

47.420 Commerce de détail de matériels de télécommunication en magasin spécialisé

47.430 Commerce de détail de matériels audio-vidéo en magasin spécialisé

60.200 Programmation de télévision et télédiffusion

62.010 Programmation informatique

62.020 Conseil informatique

62.030 Gestion d'installations informatiques

62.090 Autres activités informatiques

63.110 Traitement de données, hébergement et activités connexes

63.120 Portails Internet

64.200 Activités des sociétés holding

68.201 Location et exploitation de biens immobiliers résidentiels propres ou loués, sauf logements sociaux

68.203 Location et exploitation de biens immobiliers non résidentiels propres ou loués, sauf terrains

70.100 Activités des sièges sociaux

77.330 Location et location-bail de machines de bureau et de matériel informatique

82.110 Services administratifs combinés de bureau

95.110 Réparation d'ordinateurs et d'équipements périphériques

95.120 Réparation d'équipements de communication

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Titre II: Capitaux propres et apports

Article 5: Apports

En rémunération des apports, mille six cents (1.600) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 6. Compte de capitaux propres statutairement indisponible et disponible

La société dispose d'un compte de capitaux propres indisponible et disponible, qui n'est pas susceptible de distribution aux actionnaires, sur lequel les apports des fondateurs sont inscrits.

A la date à laquelle le Code des sociétés et des associations devient applicable à la présente société, ce compte de capitaux propres indisponible comprend cinquante-deux mille huit cent septante et un euros et quarante-quatre cents (52.871,44 EUR).

Pour les apports effectués après la constitution, les conditions d'émission détermineront s'ils sont également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible. A défaut de stipulation à cet égard dans les conditions d'émission, ils sont présumés ne pas être inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.

En cas d'apport sans émission de nouvelles actions, ils sont présumés ne pas être également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.

Article 7. Appels de fonds

Les actions doivent être libérées à leur émission.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des

besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Article 8. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – Droit de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par la gérance, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

TITRE III. TITRES

Article 9. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Article 10. Cession d'actions

§ 1. Cession libre

1. Cession libre à des enfants

Les actions peuvent être transmises pour compte de mort sans agrément aux descendants en ligne directe.

En cas de refus, de désaccord sur la cession envisagée, en cas d'impossibilité de réaliser cette cession en famille, les actionnaires actuels ont un droit de préemption aux conditions de cession reprises ci-dessous.

1. Cession libre à des actionnaires

Les actions peuvent être cédées entre vifs, ou transmises pour compte de mort sans agrément aux autres actionnaires moyennant une répartition proportionnelle entre les actionnaires ou tout autre accord de répartition négocié entre les actionnaires.

§ 2. Cession soumise à agrément.

2.1 Tout actionnaire qui voudra céder ses actions entre vifs à des tiers (autres que les personnes visées ci-dessus § 1.1 et 1.2) devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée.

2.2 En cas de cession à des tiers (autres que les personnes visées ci-dessus § 1.1 et 1.2).

Les actionnaires ont un droit de préemption proportionnel aux conditions proposés même si elles sont inférieures aux conditions de cession reprises ci-dessous.

2.3 Le refus d'agrément est sans recours.

2.4 En cas de refus d'agrément, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées aux conditions de cession reprises ci-dessous.

• 3. Modalités de communication.

A cette fin, il devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé ou par e-mail à l'adresse électronique de la société, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les quinze jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des actionnaires, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par un écrit adressé dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiendraient de donner leur avis seraient considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé ou par e-mail à l'adresse électronique de la société. Dans la quinzaine de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au cédant le

sort réservé à sa demande.

§ 4. Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit actionnaires aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des actionnaires.

§ 5. Conditions de cession – détermination du prix

- En cas d'endettement correspondant à plus de 25% des capitaux propres, les actionnaires peuvent convenir d'un prix applicable pendant une période de temps à convenir par l'Assemblée Générale.

- Annuellement l'Assemblée Générale peut déterminer un prix sur base des capitaux propres majorés d'un goodwill limité au maximum à 300% du bénéfice moyen des trois dernières années.

§ 6. Modalités de paiement

Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

§ 7. Conditions générales

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, tant volontaires que forcées (cas de l'exclusion et du retrait d'un actionnaire), tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des actions ou tous autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions.

§ 8. Actionnaire unique

Par dérogation à ce qui précède, au cas où la société ne compterait plus qu'un actionnaire, celui-ci sera libre de céder tout ou partie de ses actions librement.

TITRE IV. ADMINISTRATION – CONTRÔLE

Article 11. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Article 12. Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur seul représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 13. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine les modalités et/ou le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 14. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 15. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE V. ASSEMBLEE GENERALE

Article 16. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le dernier samedi du mois de septembre, à 20 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'

administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 17. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 18. Séances – procès-verbaux

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

Article 19. Délibérations

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en ses lieu et place.

§ 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Article 20. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL REPARTITION – RESERVES

Article 21. Exercice social

L'exercice social commence le premier avril et finit le trente-et-un mars de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 22. Répartition – réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

TITRE VII. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 23. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 24. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si

aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 25. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

TITRE VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 26. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 27. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 28. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

1. Sixième résolution

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à : 5600 Philippeville, rue de Neuville, 2B

1. Septième résolution

L'assemblée générale décide de mettre fin à la fonction des administrateurs actuels, mentionnés ci-après, et procède immédiatement au renouvellement de leur nomination comme administrateur non statutaire pour une durée illimitée :

L'assemblée décide de fixer le nombre d'administrateurs à TROIS.

- Monsieur Bouvy Emmanuel, ici présent qui accepte
- Monsieur Jacquemart Benoit, ici présent qui accepte
- Monsieur Laudelout Fabio, ici présent qui accepte

Leur mandat est rémunéré.

Les trois administrateurs sont également nommé en qualité d'administrateurs délégués.

L'assemblée générale décidera à la prochaine assemblée générale annuelle sur la décharge aux administrateurs démissionnaires pour l'exécution de son/leur mandat

1. Huitième résolution - Délégation de pouvoirs spéciaux

Monsieur Bauvir Olivier ou toute autre personne désignée par lui, est désigné en qualité de mandataire ad hoc de la société, afin de disposer des fonds, de signer tous documents et de procéder aux formalités requises auprès de l'administration de la tva ou en vue de l'inscription à la Banque carrefour des Entreprises.

Aux effets ci-dessus, le mandataire ad hoc aura le pouvoir de prendre tous engagements au nom de la société, faire telles déclarations qu'il y aura lieu, signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat lui confié.

CLOTURE

Toutes les décisions ont été prises à l'unanimité des voix.

L'assemblée est clôturée à 10 heures 30.

DROIT D'ECRITURE

Le droit d'écriture s'élève à cent euros (100 EUR) et est payé sur déclaration par le notaire soussigné.

DONT ACTE

Fait et passé à Florennes.

Les parties nous déclarent qu'elles ont pris connaissance du projet du présent acte le 9 mai 2023 et que ce délai leur a été suffisant pour l'examiner utilement.

Lecture faite, intégrale et commentée, les parties comparantes ont signé avec Nous, Notaire.

Pour extrait analytique conforme

Le Notaire Alain van DOORSLAER de ten RYEN

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/07/2023 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").